



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-07-J Édition spéciale N° 54
DU 17/07/2015**

Sommaire

PREFECTURE

- Honorariat des fonctions de Maire à Monsieur Guy ESPERANDIEU, ancien maire de Serviers et Labaume

DREAL Languedoc-Roussillon

- Arrêté préfectoral portant classement du barrage des Pises situé sur la commune de DOURBIES

- Arrêté préfectoral mettant en demeure le Syndicat Mixte pour l'aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014185-0014 portant classement du barrage du Planas sur la commune de PUJAUT

ARS DT30

- Arrêté portant organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département du Gard pour le 2ème semestre 2015

DIRECCTE

- décision portant agrément de la SARL CRD3E en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

SOUS-PREFECTURE D'ALES

- Arrêté N° 15-07-09 portant homologation de la piste de Karting pour les Karts et les motos d'une puissance qui n'excède pas 25 CV, située sur le site du Pôle Mécanique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

A R R E T E

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 30 juin 2015 par Monsieur Georges DURAND, Président de l'ADAMA 30, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse être conféré à Monsieur Guy ESPERANDIEU, ancien Maire de Serviers et Labaume,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur Guy ESPERANDIEU, ancien Maire de Serviers et Labaume.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 15 JUIL. 2015

Didier MARTIN



PRÉFET DU GARD

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007-34064 Montpellier Cedex 02
Service Énergie
Division contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
Affaire suivie par M. René-Paul CUENOT
Tél : 04 34 46 63 78*

Nîmes, le **10 JUIL. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° du
Portant classement du barrage des Pises situé
sur la commune de DOURBIES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-112 à R.214 -151 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu la visite du barrage effectuées par le service de contrôle de la DREAL Languedoc Roussillon en date du 30 juin 2011 ;

Vu les avis de l'IRSTEA, dans le cadre de sa mission d'appui technique au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon, en date du 25 octobre 2012 et du 06 novembre 2014 ;

Vu le courrier du 24 février 2015 proposant au Parc National des Cévennes un projet d'arrêté préfectoral de classement du barrage du lac de Pises ;

Vu le courrier reçu le 25 mars 2015, en réponse au projet de classement, demandant un report des délais d'application de ce dernier afin d'étudier et d'engager une réflexion sur l'avenir du barrage au sein du Parc National des Cévennes ;

Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Languedoc Roussillon en date du 27 avril 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard en date 2 juin 2015 ;

Considérant que le Parc National des Cévennes est l'exploitant du barrage des Pises situé sur la commune de Dourbies ;

Considérant la nécessité qu'a l'exploitant d'engager une réflexion sur l'avenir de l'ouvrage au regard des frais d'investissement et de fonctionnement à long terme ;

Considérant que compte tenu des caractéristiques géométriques du barrage des Pises, le classement de l'ouvrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement est de classe C ;

Considérant que les connaissances techniques actuelles du barrage nécessitent des études complémentaires afin de pouvoir justifier pleinement de la sécurité de l'ouvrage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Titre I : CLASSE ET PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

Article 1 : Classement du barrage.

Le barrage des Pises, implanté sur la commune de Dourbies dont l'exploitant est le Parc National des Cévennes, relève de la classe C au sens de l'article 214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Mise en conformité de l'ouvrage.

Le barrage des Pises doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-119, R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, susvisé, suivant les délais et modalités suivants :

Les documents suivants seront transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) sous les délais précisés ci-après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté :

- la description de la constitution du dossier de l'ouvrage et du registre du barrage **sous trois mois** ;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage **sous trois mois** ;
- Les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue **sous trois mois**. Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.
- Le compte rendu de la visite technique approfondie **sous six mois** puis au moins une fois tous les cinq ans ;
- Le compte-rendu du rapport d'auscultation, **au plus tard le 31 décembre 2016**, puis au moins une fois tous les cinq ans ;
- le compte rendu du rapport de surveillance, **au plus tard le 31 décembre 2016**, puis au moins une fois tous les cinq ans ;

Le propriétaire ou l'exploitant doit surveiller et entretenir l'ouvrage de manière à le maintenir en permanence en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Article 3 : Événements importants pour la sûreté hydraulique.

L'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Article 4 : Devenir du barrage des Pises.

L'exploitant informera le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), **au plus tard le 31 janvier 2016**, de sa décision relative à l'opportunité de maintenir le barrage du lac des Pises dans sa configuration actuelle, qui le classe en C au sens de l'article 214-112 du code de l'environnement.

Article 4.1 : Le Parc National des Cévennes conserve le barrage des Pises dans sa configuration actuelle (classe C)

Dans ce cas, l'exploitant fournira un échéancier de remise des documents réglementaires suivants :

- compte-rendu du rapport de surveillance ;
- compte-rendu du rapport d'auscultation ;
- diagnostic partiel de sûreté et état de l'existant mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

Ces documents devront être réalisés en tout état de cause **au plus tard le 31 décembre 2016**.

Article 4.2 : Le Parc National des Cévennes ne conserve pas le barrage des Pises dans sa configuration actuelle

Dans ce cas, le Parc National des Cévennes déposera, au plus tard le **31 août 2016** auprès des services compétents, un dossier de suppression ou de modification du barrage.

Article 5 : Diagnostic partiel de sûreté et état de l'existant.

Un diagnostic de sûreté du barrage sera mené conformément aux dispositions de l'article R. 214-127 du code de l'environnement.

Pour ce faire, le Parc National des Cévennes fera procéder, à ses frais et par un organisme agréé, conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, à :

- une étude hydrologique et hydraulique du dispositif d'évacuation des crues ;
- une étude sur la connaissance des fondations et de la maçonnerie ;
- une étude de stabilité ;
- un diagnostic du fonctionnement du dispositif de drainage.

Les rapports correspondant et les dispositions que le Parc National des Cévennes propose de retenir seront transmis au préfet **au plus tard le 31 décembre 2016.**

Dans l'attente des conclusions des études précitées, le Parc National des Cévennes mettra en œuvre une surveillance adaptée du barrage des Pises, vis-à-vis des enjeux identifiés à l'aval, en période de crue et post-crue.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code de la Santé Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie du Dourbies, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Article 9 : Voies et délais de recours


Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le propriétaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Monsieur le directeur du Parc National des Cévennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Dourbies,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,
et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet



Didier MARTIN



PRÉFET DU GARD

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007- 34064 Montpellier Cedex 02
Service Énergie
Division contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
Affaire suivie par M. René-Paul CUENOT
Tél : 04 34 46 63 78*

Nîmes, le 1^{er} JUIL. 2015

Arrêté préfectoral n° du
Mettant en demeure le Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard
Rhodanien de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014185-0014 portant classement
du barrage du Planas sur la commune de Pujaut.

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.171-8 et R.214-115 à R.214-146 ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014185-0014, en date du 4 juillet 2014, portant classement du barrage du Planas sur la commune de Pujaut ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon en date du 21 mai 2014 ;

Vu le courrier en date du 15 octobre 2014 de M. le président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien ;

Vu le courrier en date du 8 janvier 2015 de la DREAL LR qui demande au SMABVGR de lui proposer un échéancier de réalisation des prescriptions des articles 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014185-0014 portant classement du barrage du Planas sur la commune de Pujaut ;

Vu le courrier du SMABVGR en date du 17 mars 2015 en réponse au courrier du 8 janvier 2015 de la DREAL LR ;

Vu les conclusions de la réunion réalisée en présence du SMABVGR, de la DDTM du Gard et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la DREAL LR, en date du 21 mai 2015 ;

Considérant que le Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien n'a pas formulé de recours, dans le délai imparti, devant le tribunal administratif territorial, sur l'arrêté préfectoral n° 2014185-0014 du 4 juillet 2014, qui lui a été communiqué le 8 juillet 2014 ;

Considérant que la stabilité d'une partie du barrage n'est plus garantie suite à la rehausse du déversoir effectuée en 2002 et que les scénarios envisagés conduisent à des risques importants pouvant impacter la population et les infrastructures ;

Considérant que le SMABVGR aurait dû supprimer la rehausse du déversoir dès que possible et en tout état de cause au plus tard le 17 octobre 2014, soit trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral réceptionné par l'exploitant le 17 juillet 2014 ;

Considérant que le SMABVGR n'a pu définir d'une part, un échéancier de réalisation des travaux de suppression de la rehausse et d'autre part, une date de dépôt du dossier de sécurisation de l'ouvrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien est mis en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté :

- sous deux mois, l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014185-0014 portant classement du barrage du Planas sur la commune de Pujaut.
- sous six mois, l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014185-0014 portant classement du barrage du Planas sur la commune de Pujaut.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

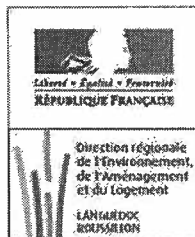
Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de ladite notification et de la part des tiers dans le délai de un an à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
de la Préfecture


MOTIVÉ



RELEVÉ DE DECISIONS

Émetteur : René-Paul CUENOT

Date : 03/06/15

Service : Énergie / Division Contrôle des Ouvrages
Hydrauliques

Ref :

Date de la réunion : 21 mai 2015 – 14 h 00

Participants : Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien ;
M. Laury SOHIER – Coordinateur technique ;
M. le président du SMABVGR ; M. André ROCHE
M. le maire de Pujaut : M. Guy DAVID

DDTM du Gard :
Mme Françoise TROMAS – Chef du Service Eau et Inondation
M. Philippe ROUBAUD – Gestion et Prévention des Inondations

DREAL LR :
Mme Claire Basty – Chef de la division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques
M. René-Paul CUENOT – Inspecteur barrage

Lieu de réunion : DDTM du Gard

Diffusion : SMABVGR / DDTM 30 SEMA / DREAL LR Service Énergie

Objet : Application de l'arrêté préfectoral de classement du barrage du Planas en date du 4 juillet 2014

Cette réunion fait suite au courrier du 17 mars 2015 du SMABVGR concernant les difficultés rencontrées par le syndicat pour répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral cité en objet, qui demande notamment :

- article 4.1 : la suppression de la rehausse du déversoir au 4 octobre 2014
- article 4.2 : le dépôt d'un dossier d'autorisation de sécurisation de l'ouvrage au 4 janvier 2015

Concernant l'article 4.1, l'exploitant met en avant le fait qu'une partie du linéaire où se situe la rehausse est propriété de RFF, et que depuis septembre 2014, les échanges se sont révélés infructueux avec RFF pour obtenir une autorisation d'intervenir sur leur propriété afin d'arasé la rehausse.

Le service police de l'eau rappelle à nouveau au SMABVGR qu'au motif de la dangerosité de cet ouvrage, dans sa configuration actuelle, l'article R214-44 du code de l'environnement permet la réalisation de ces travaux et qu'aucune déclaration d'intérêt général n'est nécessaire.

Suite aux inquiétudes manifestées par le SMBGR concernant sa responsabilité en cas de recours par des tiers, la DDTM précise que ce recours aurait lieu à l'encontre de l'arrêté préfectoral, recours relevant du TA.

La DREAL propose de prendre contact avec RFF pour lui faire part de l'importance de la réalisation de ses travaux et la nécessité d'obtenir rapidement leur aval. La DREAL demande au SMBVAGR de lui adresser copie des échanges avec RFF.

Observations du service de contrôle (post réunion):

Par courriel du 26 mai 2015, le SMBVAGR a transmis au service de contrôle 5 documents composés de courriers et échanges de courriels avec SNCF réseau (ex RFF) sur la convention de gestion du barrage du Planas notamment.

Le service de contrôle informe le SMBVAGR, comme prévu ci-dessus qu'un contact téléphonique avec SNCF réseau a eu lieu le 26 mai 2015. Indépendamment de la convention en cours de finalisation et du programme global de sécurisation de l'ouvrage, SNCF réseau s'engage à autoriser la réalisation des travaux de suppression de la rehausse située sur la partie foncière leur appartenant.

Un courrier de SNCF réseau au SMBVAGR sera transmis très prochainement dans ce sens.

Dès à présent le SMBVAGR peut prendre toutes les dispositions nécessaires pour enclencher les travaux de suppression de la rehausse sur l'ensemble du linéaire.

Concernant l'article 4.2, le SMABVGR précise que les acquisitions foncières sont en cours. Un dépôt du dossier d'autorisation de sécurisation de l'ouvrage est prévu d'ici la fin de l'année 2015 (travaux 2017).

La DDTM fait remarquer au SMABVGR qu'aucun déblocage de fonds de prévention des risques naturels majeurs, avenant Papi 1 ou Papi 2, ne peut être envisagé tant que l'arrêté préfectoral n'est pas respecté.

In fine et afin d'encadrer le retard pris quant à la réalisation des articles 4.1 et 4.2, il sera proposé à M. le préfet du Gard, un arrêté de mise en demeure de respect des obligations de l'arrêté préfectoral précité.

**ARRETE ARS LR/
Portant organisation du tour de garde des transports sanitaires
pour le département du Gard – 2^{ème} semestre 2015 -**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-136-5 du 04 juin 2004 déterminant l'organisation de la permanence ambulancière ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

SUR proposition du Délégué Territorial du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service de garde assurant une permanence ambulancière aux jours et heures de fermeture normale des entreprises de transports sanitaires du département du Gard (de 20h à 8h toutes les nuits ainsi que de 8 h à 20h les samedis, dimanches et jours fériés) est validé pour le 2^{ème} semestre 2015.

Les tableaux de garde par secteur sont joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 2^{ème} semestre 2015 à compter du 1^{er} juillet 2015 dans le respect du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : Le Délégué Territorial du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard

Fait à Montpellier, le

30 JUN 2015


Dominique MARCHAND
Directrice Générale
par intérim



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du GARD

DECISION

N° 2015-07-052 UT30 DIRECCTE

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-3,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POITIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu la demande d'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée par la SARL ENVIRONNEMENT ET SOLIDARITE CRD3E, sise à 30600 VAUVERT, Z.I. Ampère, en date du 6 juillet 2015,

Considérant la convention n° EI 03 15 0002 conférant à l'entreprise CRD3E la qualité d'entreprise d'insertion,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

DECIDE

Article 1 : L'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » est accordé à la SARL ENVIRONNEMENT ET SOLIDARITE CRD3E.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 3 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes le 16 juillet 2015

P/le préfet du Gard
Et par subdélégation du DIRECTEUR I.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle de proximité
Section Usagers de la Route

Epreuves sportives

Réf : 005 / 15 mot H

Affaire suivie par Jocelyne BLOT:

☎ 04 66 56 39 05

Jocelyne.blot@gard.gouv.fr

ALES, le 15 juillet 2015

ARRETE N° 15 – 07 – 09

**portant homologation de la piste de Karting
pour les Karts et les motos d'une puissance qui n'excède pas 25 CV
située sur le site du pôle mécanique**

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport, notamment ses articles R331-35 à R331-44 et A331-21 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 et la circulaire ministérielle du 15 avril 2010 relatifs à l'évaluation des incidences natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-06-28 du 18 juin 2015 portant homologation de la piste de karting du pôle mécanique pour les karts et les motos d'une puissance qui n'excède pas 25 CV ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-4 du 16 mars 2015 donnant délégation de signature à M. François AMBROGGIANI, sous-préfet d'ALES ;

VU la demande de modification présentée par courriel en date du 1^{er} juillet 2015 par monsieur le directeur des sports et de la réglementation de la fédération française de motocyclisme concernant le nombre de motos admis simultanément sur la piste ;

VU l'avis favorable la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) du 10 juillet 2015 ;

Considérant que

- il convient de modifier le nombre de motos admises simultanément sur la piste en conformité avec les règles techniques et de sécurité (RTS) de la Fédération Française de motocyclisme afin de permettre le déroulement des compétitions sur cette piste ;
- cette modification ne concerne uniquement que les compétitions autorisées et les essais qui s'y rattachent, limités au nombre maximum de trois par an ;

Sur proposition du sous-préfet d'ALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 15-06-28 du 18 juin 2015 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2^{er} : **A compter de ce jour, la piste de Karting** située sur le site du **Pôle Mécanique d'ALES-CEVENNES**, sur le territoire de la commune de ST MARTIN DE VALGALGUES (30520), Vallon de Fontanes, **est homologuée jusqu'au 18 juin 2019** :

- en catégorie 1.1 (n° de classement FFSA 30 08 15 0901 E 11 A 1221)

Cette homologation est valable pour la location de Karts, la pratique du kart en loisir dans le respect des règles FFSA et dans la limite des 28 chevaux, et la compétition où la vitesse des Karts ne dépasse pas 200 km/h.

ARTICLE 3 : L'homologation de la piste est étendue au **roulage et compétitions de motos de petites cylindrées, n'excédant pas 25 chevaux.**

Cette homologation est accordée sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

Roulage et entraînements hors compétition (ne faisant pas l'objet d'une autorisation préfectorale) :

- le nombre de journées ne devra pas excéder 20 jours par an.
- le nombre maximum de motos autorisées pendant ces journées s'élève à 20 motos par session simultanément sur la piste

Compétitions autorisées (courses et essais s'y rapportant)

- le nombre de compétitions motos autorisées ne devra pas dépasser le nombre de trois par an
- le nombre maximum de motos autorisées à circuler simultanément sur la piste pendant ces compétitions s'élève à :
 - 38 motos pour les épreuves de vitesse
 - 43 motos pour les épreuves d'endurance

Les compétitions devront faire l'objet d'une mesure en continu des niveaux de bruits, réalisée en bordure de piste. Les résultats de ces mesures devront être transmis rapidement au service des épreuves sportives de la sous-préfecture d'Alès.

ARTICLE 4 : Les plans du circuit concerné avec les aménagements sont annexés au présent arrêté comme il suit :

- **annexe 1** : configuration karting
- **annexe 2** : compétition motos
- **annexe 3** : roulage motos

Le public doit demeurer sur l'unique emplacement qui lui est réservé conformément aux plans. L'enceinte du circuit est entièrement interdite au public. Des panneaux devront matérialiser cette interdiction. Aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur le chemin d'accès.

ARTICLE 5 : Toutes les prescriptions émises lors de la visite de la CDSR dont le compte-rendu est joint en annexe (**annexe 4**) doivent être intégralement respectées et notamment en ce qui concerne les horaires d'utilisation de la piste qui seront les suivantes :

- **Pour les Karts de compétition : 9 h 00 – 12 h 00 et 14 h 00 – 18 h 00 toute l'année**
- **Pour les Karts de Loisirs 4T :**
 - o Du 1^{er} novembre au 31 janvier : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00
 - o Du 1^{er} février au 31 octobre : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00
- **Pour les motos : 9 h 00 – 12 h 00 et 14 h 00 – 18 h 00 toute l'année**

ARTICLE 6 : Le gestionnaire devra transmettre annuellement aux services préfectoraux, la notice concernant les conditions générales d'utilisation de la piste.

ARTICLE 7 : Toute compétition (essais et course) devra avoir obtenu une autorisation préfectorale préalable pour se dérouler sur cette piste. Toute demande d'autorisation d'une compétition devra impérativement être déposée en sous-préfecture d'ALES au moins deux mois avant l'épreuve.

ARTICLE 8 : Le sens de la circulation de la piste se fera dans le sens horaire

Les règles techniques et de sécurité des fédérations concernées devront être intégralement respectées..

Des postes de commissaires de piste seront prévus pour chaque épreuve. un extincteur sera disponible auprès de chaque commissaire et dans chaque stand.

ARTICLE 9 : Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté. Il est interdit de fumer dans le parc des coureurs et dans les stands ; cette interdiction sera affichée à ces endroits par plusieurs panneaux.

Le dispositif de lutte contre l'incendie du site devra être opérationnel et vérifié avant chaque épreuve.

Sur le chemin d'accès des spectateurs, des panneaux indiquant l'interdiction d'allumer un feu doivent être disposés sur le grillage.

Des consignes de prudence dans ce domaine seront rappelées périodiquement par le responsable de la sonorisation du circuit.

ARTICLE 10 : L'aménagement du circuit (dimensions, tracé, accotements, dispositifs de sécurité,...) réalisé avec l'accord de la Fédération Française de Sport Automobile et conformément à ses instructions, ne pourra être modifié qu'après une demande préalable auprès de cette dernière et d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 11 : Lors des compétitions (essais et courses) la partie du chemin communal N°6 qui longe le circuit côté ouest sera laissée libre pour le passage des véhicules de secours. La présence de deux ambulances est obligatoire. Une ambulance sera stationnée à côté de la tour de contrôle et la deuxième devant le portail d'accès situé au sud du circuit, conformément aux plans du circuit visé à l'article 3. Le canevas de sécurité fourni avec le dossier de l'épreuve devra être scrupuleusement respecté.

ARTICLE 12 : Un poste de surveillance avec des barrières mobiles sera installé à proximité du mur antibruit. Sa mission consiste à contrôler l'accès du public et permettre le passage d'un véhicule de secours si nécessaire.

ARTICLE 13 : Lors des compétitions, des parkings seront réservés au public en nombre suffisant en fonction de l'importance de la manifestation. Une signalisation de ces parkings sera mise en place. Les cheminements des spectateurs depuis les parkings jusqu'au circuit et dans l'enceinte du pôle mécanique seront fléchés.

Le stationnement est interdit de part et d'autre de la RN 106 et sera matérialisé par des panneaux réglementaires mis en place par les organisateurs.

En parallèle, le jour des compétitions, le maire de SAINT MARTIN DE VALGALGUES prendra un arrêté municipal interdisant le stationnement des véhicules sur le chemin communal n° 6 entre le carrefour avec le CD229 et l'entrée du pôle mécanique.

ARTICLE 14 : Le jour des épreuves et selon le calendrier établi par le service du pôle mécanique, une procédure de mise en commun des polices municipales pourra être mise en place sur demande écrite signée conjointement par messieurs les maires d'Alès et St Martin de Valgalgues. Cette mise en commun des polices municipales devra faire l'objet au préalable d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 15 : Les installations sanitaires fixes seront mises à disposition du public et renforcées par des sanitaires mobiles en fonction du public attendu.

L'eau de consommation sera issue du réseau du syndicat de l'Avène. Tout autre point d'eau portera la mention « eau dangereuse à boire »

La collecte des déchets liés aux manifestations se fera sous la responsabilité des organisateurs qui s'assureront également que la vente de nourriture et de boissons dans l'enceinte du pôle est réalisée par des professionnels disposant des agréments sanitaires nécessaires.

ARTICLE 16 : Des liaisons radio seront mises en place notamment entre la direction de course, les commissaires de piste, les services de secours, ainsi qu'entre les personnes chargées de la surveillance du site (voies d'accès, parkings). Une ligne téléphonique fixe sera laissée libre en permanence pour les services de secours et testée avant chaque épreuve.

ARTICLE 17 : Tout autre emplacement que celui prévu à l'article 3 sera interdit au public. L'édification d'une tribune et d'un chapiteau sont soumis à autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 18 : En partie Est du circuit, la zone qui a fait l'objet de travaux de débroussaillage lors de la précédente homologation devra continuer d'être régulièrement débroussaillée.

ARTICLE 19 : La présente homologation est prononcée jusqu'au 18 juin 2019 .; elle peut être suspendue ou retirée si la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies lors de l'enquête ou si elle se révèle mal adaptée à la pratique du karting ou de la moto.

La demande de renouvellement de cette homologation devra être déposée à la sous-préfecture d'ALES au moins trois mois avant son expiration.

ARTICLE 20 :

- M. le sous-préfet d'ALES,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du GARD,
- M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie d'ALES,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Gard
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale – mission sports,
- M. le directeur de l'office national des forêts,
- M. le maire de ST MARTIN DE VALGALGUES,
- M. le président de la communauté d'ALES AGGLOMERATION, pétitionnaire et gestionnaire du site

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information aux représentants de la FFM et de la FFSA en CDSR.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'ALES

signé François AMBROGGIANI